



**AVIS DE M. SASSOUST,
AVOCAT GÉNÉRAL**

Arrêt n° 578 du 23 octobre 2024 (B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 22-19.365

Décision attaquée : Cour d'appel de Bastia du 25 mai 2022

M. [V] [E]

C/

Mme [J] [E]

Les faits et la procédure ont été parfaitement exposés par M. le conseiller rapporteur et il convient de s'y référer.

Dans l'intérêt des requérants, la SCP SPINOSI soutient deux moyens de cassation

POURVOI PRINCIPAL :

PREMIER MOYEN DE CASSATION :

M. [V] [C] [E], Mme [H] [O], veuve [E], Mme [Z] [G], veuve [E], et M. [V] [K] [E] font grief à l'arrêt attaqué **d'avoir** dit qu'il était dû récompense à la communauté pour le coût des constructions édifiées sur les parcelles sises à [Localité 1] cadastrées section A n° [Cadastré 1] et [Cadastré 2] et d'avoir dit qu'il était dû récompense à la communauté du montant des primes payées par feu M. [V] [E] au titre des contrats d'assurance-vie Natio-Vie et Prédica au visa de l'article 1437 du Code civil ;

ALORS QUE : le juge ne saurait dénaturer les éléments de la cause ; qu'en retenant que feu Mme [U] [D], veuve [E], n'avait pas renoncé à toute récompense au profit de la communauté et que tel ne serait pas le sens de la déclaration de succession en date du 26 juin 2002, acte notarié signé par Mme [D] [E] ainsi que par l'ensemble des héritiers, lequel indiquait pourtant expressément qu'il était dû 0 euro au titre d'éventuelles récompenses du défunt à la communauté, la cour d'appel a dénaturé le sens clair et précis de ce document, et a violé le principe précité.

SECOND MOYEN DE CASSATION :

M. [V] [C] [E], Mme [H] [O], veuve [E], Mme [Z] [G], veuve [E], et M. [V] [K] [E] font grief à l'arrêt attaqué **d'avoir** dit que l'action en réduction des donations de la quotité disponible recevable et d'avoir dit que les donations dont avaient bénéficié les héritiers de feu M. [V] [E] seraient rapportées à la masse successorale ;

ALORS QUE : lorsque la succession s'est ouverte avant le 1er janvier 2007, l'action en réduction se prescrit par le délai de droit commun, lequel a, lui-même, été ramené de trente à cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, immédiatement applicable à partir du 19 juin 2008 ; qu'en considérant que cette action, pourtant postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, était, cependant, soumise à l'ancien délai de prescription de droit commun, de trente ans, et non au nouveau délai de prescription de droit commun, de cinq ans, la cour d'appel a violé les articles 2222, 2224 et 930 ancien du Code civil.

Un mémoire en défense a été produit par la SCP BORÉ, SALVE de BRUNETON et MÉGRET et il a été formé un pourvoi incident.

POURVOI INCIDENT :

MOYEN UNIQUE DE CASSATION :

Mmes [E] épouses [L] et [X] font **grief à l'arrêt attaqué de les AVOIR** déboutées de leurs demandes tendant à dire que les sommes versées au titre des assurances-vie au profit de MM. [C] et [Y] [E] constituent des donations déguisées et devront être rapportées à la masse successorale ;

1°) ALORS QUE le juge ne peut dénaturer les conclusions des parties ; qu'en l'espèce

un chef de dispositif des conclusions des exposantes sollicitait le rapport à la masse successorale des « sommes versées au titre des prétendues assurances vie au profit de Messieurs [C] et [Y] [E] » (conclusions des exposantes, p. 38, al. 5) ; qu'en écartant cette demande au seul motif « qu' au vu du dispositif du jugement entrepris et des dispositifs respectifs des conclusions des parties [...] il n'y avait pas lieu de statuer sur le rapport des primes à la masse successorale » (arrêt, p. 28, dern. al.), la cour d'appel a dénaturé les conclusions des exposantes et violé l'article 954 du code de procédure civile, ensemble l'article 4 du code civil ;

2°) ALORS QUE le bénéficiaire de sommes versées sur un contrat d'assurance vie au

moyen de primes manifestement exagérées au regard des ressources du souscripteur doit rapporter le montant des primes à l'actif de la succession ; qu'en l'espèce les exposantes faisaient valoir que le « versement unique » ayant financé le contrat d'assurance vie Natio Vie était « exagéré alors que le défunt [...] ne possédait plus que sa maison du village de [Localité 1] et un appartement commun sis à [Localité 2] [...] soit un total de 398 000 euros soit l'équivalent de 50 % des contrats d'assurance vie » (conclusions d'appel des exposantes, p. 33, pén. al.) ; qu'en déboutant néanmoins les exposantes de leur demande de rapport à la masse successorale des sommes versées au titre des assurances-vie au profit de MM. [C] et [Y] [E] sans s'expliquer sur le caractère excessif des primes versées, la cour d'appel a privée de base légale au regard des articles L. 132-13 du code des assurances et 843 du code civil.

Enfin, un mémoire en réponse a été produit par la SCP SPINOSI.

EN CET ETAT :

Seul le **second moyen de cassation du pourvoi principal** nécessite quelques développements, dans l'hypothèse où vous le déclareriez recevable.

Il résulte des éléments de l'espèce que la cour d'appel a confirmé le jugement du 20 mars 2018 en ce qu'il avait jugé recevable l'action en réduction des donations **excédant** la quotité disponible.

On rappellera que [V] [E] est décédé le **19 avril 2001**, c'est-à-dire à l'époque où était encore en vigueur l'article 930 ancien du Code civil.

Or, en application de l'article 2262 ancien du même code, l'action en réduction successorale (prévue par l'article 930 précité) était, initialement, de **trente ans** et relevait du délai de droit commun, à défaut de texte spécial.

La loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, entrée en vigueur le 1er janvier 2007, a modifié l'article 930 susvisé, dont le contenu a été transféré à l'article 921 nouveau, en instituant, notamment, un délai de prescription spécial de l'action en réduction de **cing ans** (dérogatoire du droit commun).

L'article 921 nouveau du même code, dans sa version applicable **du 1er janvier 2007 au 1er novembre 2021** et concernant les seules successions ouvertes postérieurement à son entrée en vigueur (soit à compter du 1^{er} janvier 2007), ne s'est donc pas appliqué à la succession de [V] [E] (cf: article 47, II, de la loi du 23 juin 2006 et Civ. 1ère, 22 fév. 2017, pourvoi n° 16-11.961).

Cependant, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, dans de tels cas, c'est le **délai de prescription de droit commun** qui doit s'appliquer.

Et il importe de relever que le délai de prescription de droit commun a lui-même changé, avec effet immédiat, par l'effet de la **loi n° 2008-561 du 17 juin 2008** portant réforme de la prescription en matière civile, entrée en vigueur le 19 juin 2008.

A compter de cette date, le délai de **droit commun** est passé à cing ans.

En effet, d'une part, aux termes de l'article **2224** nouveau du Code civil, issu de cette loi, les actions personnelles ou mobilières « se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

D'autre part, en application de l'article **2222** nouveau du Code civil, si, en raison de l'application de cette réforme des prescriptions, des délais viennent à être réduits, les nouveaux délais s'appliquent à compter de son entrée en vigueur sans que la durée totale ne puisse excéder la durée totale de prescription qui était prévue par les anciennes lois.

Il s'infère de ces dispositions que la prescription de l'action semblait acquise cinq ans plus tard, soit le **19 juin 2013**, les actions en réduction n'ayant été présentées par exploit d'huissier que le **07 septembre 2016**.

En ce sens, le Pr Michel GRIMALDI expose que « *lorsque la succession s'est ouverte avant le 1er janvier 2007, l'action en réduction se prescrit par le délai de droit commun, qui a été ramené de 30 à 5 ans par la loi de 2008, loi dont l'application aux prescriptions en cours est régie par le droit commun des conflits de lois dans le temps* » (Cf: Michel Grimaldi, RTD civ. 2017, p. 463).

Et cet auteur ajoute « D'où il suit que l'action se prescrit [ainsi] cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi de 2008, donc le 19 juin 2013 ».

En l'espèce, l'arrêt attaqué, après avoir notamment rappelé que le tribunal a retenu que les dispositions transitoires de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, prévoient que la prescription quinquennale de l'action en réduction des libéralités excessives n'est applicable qu'aux successions ouvertes à compter du 1er janvier 2007, énonce que les premiers juges ont fait une exacte appréciation des faits de la cause et du droit des parties et ont, pour de justes motifs qu'elle approuve, dit que l'action en réduction de Mmes [X] et [L] est **recevable**.

En statuant ainsi, la cour d'appel a-t-elle méconnu l'article 921 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006, ensemble les articles 2222 et 2224 issus de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 ?

Pour répondre à cette question, il convient de déterminer, au préalable, la **nature** de l'action en réduction, observation faite que l'article 2224 du code civil susvisé vise les "**actions personnelles ou mobilières**" (prescription de cinq ans) et que l'article 2227 du même code concerne les "**actions réelles immobilières**" (prescription de trente ans).

Il ne serait pas inconcevable d'apporter une réponse différente selon que la réduction s'opère en **nature** ou en **valeur**.

Néanmoins, le Pr Grimaldi rappelle deux arrêts rendus par notre Chambre (Civ; 1^{ère}, 10 janvier 2018 n°16-27.894 et Civ. 1^{ère}, 3 octobre 2019, n°18-19.783) d'où résulte, implicitement, la **prescription quinquennale** de l'action en réduction.

Il ajoute qu' "*on ne voit pas, en effet, en quoi l'action en réduction serait une action réelle immobilière, qualification de secours qui justifierait qu'elle continuât à*

*bénéficiaire, en vertu de l'article 2227 du code civil, d'une prescription trentenaire, dont elle relevait avant la réforme de 2008 sans qu'il fût alors nécessaire d'invoquer cette qualification puisque telle était la prescription de **droit commun***".

Et il précise que, d'une part, lorsque, comme c'est aujourd'hui la règle, la réduction se fait en **valeur** (cf : loi du 23 juin 2006), le réservataire ne peut réclamer qu'une indemnité de réduction et ne peut faire valoir aucun droit réel sur les biens donnés ou légués.

D'autre part, après avoir relevé que l'action en réduction pouvait avoir un caractère mixte, il ajoute que la doctrine majoritaire s'accorde à penser qu'il s'agit d'une action **personnelle** (cf : F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette et F. Chénédé, Les obligations, 12 éd., Dalloz, 2019, n 1772; Ph. Malaurie, L. Aynès et Ph. Stoffel-Munck, Droit des obligations, Lextenso, 10 éd., 2018, n 1204).

En effet, ces actions consistent, non pas à exercer un droit réel, qui se heurte à la résistance d'un tiers, mais à obtenir l'**annulation** d'un acte qui interdit de s'en prévaloir.

Ainsi, l'action en réduction a pour objet de **détruire l'acte à titre gratuit**, et pour conséquence seulement d'obliger le gratifié à restituer.

Enfin, la Cour de cassation n'ayant jamais affirmé, dans des affaires similaires, que la prescription continue à courir, "*trente ans ne s'étant pas encore écoulés depuis l'ouverture de la succession* », il m'apparaît indispensable de fixer les choses une fois pour toutes et de juger que la prescription de l'action en réduction, dans les successions ouvertes avant le 1er janvier 2007, relève de la **prescription quinquennale**, correspondant désormais au délai de **droit commun**.

C'est pourquoi, adoptant ce point de vue, et faisant suite à la décision rendue par la Chambre commerciale de notre Cour le 2 mars 2022 (pourvoi n° 20-20.173), selon laquelle l'action en réduction est une action attachée à la personne, je conclus à la censure de l'arrêt attaqué sur le second moyen de cassation proposé par le pourvoi principal.

Avis de **CASSATION**.